

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*10135841\***

TRIBUNAL DE COMMERCE

07-09-2010

NIVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0829 046 429

Dénomination

(en entier) : **"TAXEMA"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Monts, 36 à 1390 Archennes.

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le six septembre deux mil dix, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement d'Andenne.

Il résulte que :

1/ Monsieur CRUYSMANS Emmanuel Marie Léopold Charles, né à Uccle le trente et un juillet mil neuf cent septante-trois (Registre National numéro : 73.07.31 405-53) et son épouse,

2/ Madame GODIN Agnès Françoise Ingrid Claire Amélie, née à Huy le douze novembre mil neuf cent septante-deux (Registre National numéro : 72.11.12 084-78),

domiciliés ensemble à 1390 ARCHENNES/GREZ-DOICEAU, rue des Monts, 36.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage avenü devant Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire à Bruxelles, en date du vingt-cinq février deux mille, régime non modifié, à ce jour.

ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée qu'ils ont constituée rétroactivement à compter du 1er juillet 2010, comme suit :

**STATUTS**

Il est formé par le présent acte une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "TAXEMA".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée", en abréviation "S.P.R.L." ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d'entreprise de ladite société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le siège social est établi à 1390-Archennes, rue des Monts, 36.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, l'exercice des activités suivantes :

- La taxidermie, la tannerie, les moulages, les sculptures, les reproductions diverses;
- L'importation et l'exportation de toutes matières premières et de tous produits finis, le commerce de gros et de détail;
- La commercialisation de tout ce qui concerne le matériel en rapport avec la chasse : vêtements, matériels, ... ainsi que la vente de voyages de chasse ;
- L'achat, la vente et le commerce d'articles de décoration intérieure et extérieure ;
- Le conseil en matière de décoration d'intérieur.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée à dater du dépôt de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186,-) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième de l'avoir social.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, rémunérées ou non, associées ou non, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Sauf disposition contraire à l'assemblée générale, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentations, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous les actes engageant la société, par actes auxquels interviennent des officiers publics ou ministériels, tous pouvoirs et procurations pour ces mêmes actes, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par les gérants conjointement, sauf délégation spéciale.

Si les conditions prévues par la loi l'exigent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, conformément aux Code des Sociétés.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure autre qu'un dimanche.

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste de présence.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à l'article 28, le premier exercice social débutera rétroactivement le 1er juillet 2010 et se clôturera le 31 décembre 2011.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de juin 2012.

Assemblée générale extraordinaire.

Délibérant conformément aux statuts, l'assemblée décide à l'unanimité :

1/ de désigner Monsieur Emmanuel CRUYSMANS et Madame Agnès GODIN, fondateurs, en qualité de co-gérants non statutaire de ladite société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, sans limitation de somme; lesquels déclarent expressément accepter cette nomination.

Ils auront tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

DONT PROCES-VERBAL.

Pour extrait analytique conforme,

Stéphane GROSFILS, notaire

Mentions : expédition et attestation bancaire.